DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



N / REF: 104500HNO/OH

DISTRICT AERONAUTIQUE HAUTE-NORMANDIE **AERODROME LE HAVRE-OCTEVILLE**

Centre National d'Etudes Spatiales

LE DELEGUE REGIONAL

31401 TOULOUSE CEDEX 4

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	OBSERVATIONS
Courrier de Monsieur relatif à un phénomène aérospatial non identifié.	1	Pour attribution.
		Aucune autre information n'est parvenue dans mes services.
	7	
		Le Délégué Régional

le Havre, le 31 Juillet 2000 1 1. AOU. 200 0 Cyb Délégation Régionale Il est 1 20 du matin, au dernier étage. J'ai assisté à un plenomère visuel qui m'intrêgue beauroup Jai a perçu, par la ferretre, une masse volante, lumineuse, verte, scintillante. Elle se deplaçait rapidement vers le sud/ SudEste. A un moment, la masse s'est separée en deux points lumineux verts, la trajectoire de l'ensemble s'est léglement modifiée mais pas la vitese. Le diamètre des 2 points n'est réduit. Et ibont disparu descrière un inmemble. Quand j'ai aperçu la masse verte, elle se strouvait au milieu de b'encadrement de la jenêtre. La vue de cette jenêtre danne sur le sud/Sudovest. La masse devouit se trouver au-dersus du Halle on longer la plage et & finis se course de l'antre côté de l'estraire entre Harfleur et trouille (je le suppose). la scène a duré 5 seconde environ. Il n'y a en ni brent, ni vent pendant le plaénomère. La jumée des cheminés industribles montait à la verticale. le col était clair, on vojait les étoiles. Je serais très heureux d'être informé de la nature de l'objet observé. Je reste à votre desposition pour de plus amples informations.

8 SURVOL DES INCENDIES DE FORÊTS

81 Les incendies de forêts, fréquents particulièrement en périle estivale en FIR MARSEILLE, sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des aéronefs évoluant à leur proximité.

Outre les dangers dûs à l'abaissement de la visibilité par furnée et à la présence de fortes turbulences, il peut exister des risques d'abordage avec les aéronefs de secours appelés à évoluer sur l'incendie.

Les aéronéss de la Sécurité Civile spécialisés dans la lutte anti-incendie, l'observation et le secours (en particulier Canadairs - Tracker - FK 27 - C 130 Hercules - Hélicoptères - Avions légers d'observation) sont en effet amenés par la nature de leur mission à survoler les feux a des altitudes très basses par conditions de visibilité réduites et sans possibilité d'assurer l'antiabordage de façon efficace.

- 8.2 Il est en conséquence demandé aux navigateurs aériens constatant la présence d'une fumée révélant un feu de forêts:
- 8.2.1 de s'en écarter au maximum, afin de laisser l'espace avoisinant d i i nible pour les aéronefs de secours présents ou attendus. Il est interdit de survoler les zones en cours de traitement à moins de 5 NM et à une hauteur inférieur à 1500 m (5000 ft) ASFC.
- **8.2.2** pour éventuellement déclencher l'alerte Feu, de signaler la présence de cette furnée en radiotéléphonie et selon le cas :
 - à l'organisme de la circulation aérienne avec lequel ils sont en contact ;
 - à un organisme de la circulation aérienne proche de leur position ;
 - au centre d'information de vol (FIC).

9 NAPPES D'HYDROCARBURESFLOTTANT SUR LA MER

- 9.1 L'instruction interministérielle du 13 avril 1976 relative à la détection et à la constatation de la pollution de la mer par les hydrocarbures préconise l'information de l'autorité responsable par les moyens les plus rapides de tout rejet constate par les équipages d'aéronefs.
- 9.2 Les équipages d'aéronefs qui remarquent des napppes d'hydrocarbures flottant sur la mer transmettront ies renseignements suivants aux organismes de contrôle de la circulation avec lesquels ils sont en contact :
 - date, heure et position de la poliution ;
 - caractéristiques de la ou des nappes (aspect, dimensions, direction);
 - présence ou non d'un navire en évolution dans le vaisinage.
- 9.3 Ces informations seront répercutées par les organismes du contrôle de la circulation aérienne soit :
 - -au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage concerné (CROSS);
 - à la préfecture maritime la plus proche.

10 PHÉNOMÈNES AÉROSPATIAUX NON IDENTIFIÉS

- 10.1 Le Centre National d'Études Spatiales (CNES) a mis en place en son sein le Service d'Expertise des Phénomènes de Rentrées Atmosphériques (SEPRA).
- 10.2 Le système de recueil de l'information sur ces phénomènes nécessite la collaboration des services de la circulation aérienne (contrôleur) et des exploitants d'aéronefs (pilotes).
- 10.3 Il est donc demandé aux équipages témoins de phénomènes aérospatiaux inexplicables :
 - -d'en aviser immédiatement l'organisme de la circulation aérienne concerné afin que les enregistrements (radar. radiotéléphoniques et téléphoniques) soient conservés aux fins d'étude par le SEPRA.
 - d'adresser au SEPRA un compte-rendu d'observation du phénomène constaté, de préférence au moyen du formulaire suivant qui sera fourni aux exploitants d'aéronefs par le SEPRA.

8 FLYING OVER FOREST FIRES

8.1 Forest fires, which are particularly frequent in FIR MARSEILLE during the summer, are capable of affecting the safety of aircraft flying in their proximity.

In addition to dangers due to reduction of visibility by smoke and the presence of strong turbulence, there may be a risk of collision with rescue aircraft called in to fly over the tire.

- «Sécurité Civile* aircraft specialised in fire-fighting, observation and rescue (in particular Canadair Tracker FK 27 C 130 Hercules Helicopters Light Observation Aircraft) are, by îne very nature of their tasks, called upon to fly over the tires at very low altitudes in low-visibility conditions with no possibility of effectively ensuring collision avoidance.
- 8.2 Air navigators in the presence of smoke indicating a forest fire are the fore requested:
- 8.2.1 to move away from it as far as possible in order to leave the adjacent space available for the rescue aircraft present or expected. It is prohibited to fly over zones being operated upon closer than 5 NM and at a height of less than 1500m (5000 II) ASFC.
- 8.2.2 in order, possibly, to initiate the « Fire » warning, to report the presence of this smoke by radio-telephone to, depending on the circumstances:
 - The air traffic control unit with which they are in contact;
 - an air traffic control unit close to their position;
 - the Flight Information Centre (FIC).

9 OIL SUCKS FLOATING ON THE SEA

- 9.1 The Inter-Ministerial Instruction of 13 April 1978 relating to the detection and reporting of pollution of the sea by oil recommends informing the responsible authority by the fastest possible means of any discharge noticed by aircrews.
- 9.2. Aircrews who notice oil slicks floating on the sea will transmit îhe following information to the air traffic control organizations with which they are in contact:
 - -date, time and position of the pollution
 - characteristics of the slick or slicks (appearance, dimensions, direction);
 - presence or not of a ship under sail in the vicinity.
- 9.3 This information will be passed on by the air traffic control organisations concerned either:
 - to the Regional Operational Surveillance and Rescue Centre (CROSS) concerned;
 - or to the closest «Prefecture Maritime» (Naval Superintendent's Office)

10 UNIDENTIFIED AIRSPACE PHENOMENA

- 10.1 The National Space Research Centre (WES) has formed a g r 'within itself for the study of airspace phenomena entering into the atmosphere (SEPRA).
- 10.2 The method of collecting data on these phenomena requires the cooperation of air traffic control services (controllers) and of aircraft operators (pilots).
- 10.3 Aircrews observing inexplicable airspace phenomena are therefore requested:
 - to report them immediately to the air traffic control organisation concerned in order that recordings (radar image, radio and phone) are retained for study by SEPRA.
 - to provide SEPRA with a report of the observed phenomenon, preferably using the following form which will be supplied to aircraft operators by SEPRA

Centre National d'Études Spatiales 18. Avenue **Edouard** Belin SEPRA 31401 TOULOUSE Cedex 4

☎ 05 61 27 30 73 ou 05 61 28 15 45 - Fax : 05 61 28 16 40

AMDT 02/00 © SIA